

# Récentes mesures d'assouplissement en matière de TVA

Avril 2020

Auteurs: [Alexandre Ippolito](#), [Estelle Philippi](#)

## Mesures en matière de TVA

A titre informatif, l'administration fiscale a indiqué à plusieurs organisations professionnelles avoir mis en place plusieurs mesures d'assouplissement en matière de TVA.

L'entreprise devra se rapprocher de son service des impôts pour confirmer qu'elle est en droit de bénéficier de ces mesures dès lors qu'aucune base légale, ni communiqué officiel, ne peuvent être opposés à l'administration fiscale à ce stade.

### Adaptation des règles de transmission des factures

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'administration fiscale accepterait que les entreprises envoient par mail les factures papiers qui ont été numérisées. L'entreprise ne serait pas tenue de transmettre la facture par voie postale par la suite.

Le processus de numérisation de ces factures papiers devra permettre leur reproduction à l'identique et des contrôles établissant une piste d'audit fiable par les assujettis qui émettent et reçoivent ce type de facture devront toujours être mis en œuvre.

Par ailleurs, ces factures devront être conservées selon les règles actuellement en vigueur.

### Prise en compte des difficultés des entreprises à rassembler l'ensemble des éléments nécessaires pour l'établissement des déclarations de TVA de mars et avril 2020

En raison du confinement, les entreprises sont susceptibles de rencontrer des difficultés matérielles pour réunir les éléments nécessaires à l'établissement de leurs déclarations de TVA pour les mois de mars et avril 2020 dans les délais impartis.

Pour tenir compte de cette problématique, la DGFIP a indiqué à plusieurs organisations professionnelles que les entreprises pouvaient appliquer les mesures de tolérance accordées pour les congés payés (BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10-20150506, n° 260).

Les entreprises concernées sont ainsi autorisées à verser dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration et au titre du mois dont la comptabilité ne peut être arrêtée à temps du fait du confinement, un acompte dont

---

le montant ne doit pas être inférieur de plus de 20 % à la somme réellement exigible ou à l'impôt acquitté le mois précédent.

Une régularisation de la situation doit intervenir dès le mois suivant. Lorsque l'acompte est inférieur de plus de 20 % à l'impôt payé le mois précédent, l'entreprise doit joindre, à la déclaration de régularisation, une déclaration de chiffre d'affaires retraçant exactement, *a posteriori*, les opérations imputables au mois pour lequel l'acompte a été versé, de manière à justifier que cet acompte est supérieur à 80 % de la somme réellement exigible.

Les modalités exactes de mise en œuvre de cette tolérance diffèrent selon que l'entreprise est placée sous le régime du chiffre d'affaires réel normal ou sous le régime des acomptes provisionnels.

### **Prise en compte de la baisse du chiffre d'affaires liée à la crise sanitaire pour l'établissement des déclarations de TVA de mars et avril 2020**

Pour tenir compte de la baisse de chiffre d'affaires de certaines entreprises en raison de l'épidémie de COVID-19, l'administration fiscale autorise exceptionnellement les entreprises à verser un acompte forfaitaire de TVA.

---

#### **Pour la déclaration d'avril au titre de mars**

Deux situations possibles :

(i) Par défaut : le forfait est égal à 80 % du montant déclaré au titre du mois de février ou, si l'entreprise a déjà recouru à un acompte le mois précédent, à un forfait égal à 80 % du montant déclaré au titre du mois de janvier ; ou

(ii) Dans le cas où l'activité de l'entreprise est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à au moins 50 %), le forfait est égal à 50 % du montant déclaré au titre du mois de février ou, si l'entreprise a déjà recouru à un acompte le mois précédent, le forfait est égal à 50 % du montant déclaré au titre du mois du mois de janvier.

Lors du paiement de l'acompte, les écritures suivantes doivent être inscrites sur la déclaration CA3 :

- le montant de l'acompte est mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre B « Décompte de la TVA à payer - TVA brute » ;
- la déclaration est complétée d'une mention expresse avec les mots-clés « Acompte COVID-19 » et le forfait utilisé (e.g., « Forfait 80 % du mois M »).

#### **Pour la déclaration de mai au titre d'avril**

Les modalités sont identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date.

#### **Pour la déclaration de régularisation**

L'entreprise devra procéder à une régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

Lors de l'établissement de cette déclaration, l'entreprise devra cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes. La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre B « Décompte de la TVA à payer - TVA déductible ».

---

---

White & Case LLP  
19, Place Vendôme  
75001 Paris  
France

**T** +33 1 55 04 15 15

In this publication, White & Case means the international legal practice comprising White & Case LLP, a New York State registered limited liability partnership, White & Case LLP, a limited liability partnership incorporated under English law and all other affiliated partnerships, companies and entities.

This publication is prepared for the general information of our clients and other interested persons. It is not, and does not attempt to be, comprehensive in nature. Due to the general nature of its content, it should not be regarded as legal advice.

© 2020 White & Case LLP